



ACCORD DE COOPERATION INTER UNIVERSITAIRE

ENTRE

**L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI
(BENIN)**

ET

**L'UNIVERSITE NATIONALE DE GUINEE EQUATORIALE
(UNGE)**

Jou

[Signature]

Préambule

L'Université d'Abomey-Calavi (UAC) ;

Et

L'Université Nationale de Guinée Equatoriale (UNGE) ;

Ci-après dénommées « les Parties » ;

Considérant l'Accord Général de coopération économique, technique, scientifique, sociale et culturelle signé le 20 août 1986 ;

Considérant l'importance de la collaboration interuniversitaire dans le développement des connaissances scientifiques et l'amélioration des relations socioculturelles entre les deux peuples ;

Désireuses d'établir des liens de coopération dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en vue de promouvoir la formation des ressources humaines des deux pays ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES, DOMAINES ET MODALITES DE COOPERATION.

Article 1 Objet

Par le présent Accord, les Parties s'engagent à coopérer en matière d'enseignement universitaire et de recherche scientifique.

Article 2 Domaines de coopération

Le présent Accord porte sur les domaines ci-après :

- l'échange de personnels scientifiques et techniques ;



- la coopération dans les domaines pédagogiques ;
- la coopération en matière de recherche scientifique ;
- l'élaboration et l'exécution de projets conjoints de recherche ;
- l'échange d'informations scientifiques et techniques ;
- l'utilisation en commun de matériels scientifiques et logistiques nécessaires à la conduite des travaux scientifiques ;
- l'organisation de manifestations scientifiques ;
- l'échange d'enseignants-chercheurs ;
- l'échange d'étudiants.

Article 3 Formes de coopération

Cette coopération prendra la forme d'un jumelage qui servira de cadre dans lequel Facultés, Instituts, Centres, Ecoles et Unités de formations pourront nouer des relations spécifiques dans les domaines de l'enseignement et de la recherche, notamment à travers :

- l'élaboration et l'exécution de programmes et/ou de projets conjoints de recherche ;
- l'échange d'informations scientifiques, de documents, de manuels, de publications et de matériels ou de programmes scientifiques et pédagogiques ;
- l'organisation de rencontres scientifiques et l'échange d'informations sur les séminaires, conférences et colloques intéressant les deux parties ; et
- la publication conjointe de revues scientifiques.



CHAPITRE II:

MODALITES D'EXECUTION

Article 4 Echanges d'étudiants

Les deux Parties encouragent les échanges d'étudiants et/ou de groupes d'étudiants.

Elles s'engagent à développer un programme d'échanges en respectant les conditions d'accès/ d'admission en vigueur dans leurs universités.

Article 5 Avantages et facilités accordés aux étudiants

1. Les étudiants béninois admis à l'Université Nationale de Guinée Equatoriale bénéficient des mêmes avantages et facilités d'études et de recherche, que leurs homologues équato-guinéens (accès aux bibliothèques, aux centres de documentation et aux laboratoires, aux activités culturelles, récréatives et aux œuvres sociales).
2. Les étudiants équato-guinéens admis à l'Université d'Abomey-Calavi bénéficient des mêmes avantages et facilités d'études et de recherche que leurs homologues béninois (accès aux bibliothèques, aux centres de documentation et aux laboratoires, aux activités culturelles, récréatives et aux œuvres sociales).

Article 6 Prise en charge des cours et services communs

Les cours et services communs aux deux Parties sont gratuits. Néanmoins, lorsque ces cours et services entraînent des frais supplémentaires, chacune des Parties peut les supporter en contrepartie des services similaires offerts à ses propres étudiants dans le cadre de la réciprocité.

Lorsque cette réciprocité n'est pas possible, chacune des Parties s'engage à honorer les coûts engendrés par ces cours et services.



Article 7 Echanges d'enseignants-chercheurs

Les échanges d'enseignants et de chercheurs prévus à l'article 2 du présent Accord, s'effectuent dans le cadre des enseignements, des conférences, des colloques, de la recherche, des codirections de travaux de mémoire ou de thèses d'étudiants.

L'importance de ces échanges et la durée des séjours dépendent des moyens disponibles.

Article 8 Facilitation des recherches

Chaque Partie s'efforce, dans la mesure de ses moyens, d'offrir son appui aux chercheurs de l'autre Partie, en vue, notamment de leur faciliter l'accueil et l'accès à l'information et à la documentation scientifiques.

Article 9 Echanges culturels

Les Parties s'engagent à promouvoir les échanges culturels entre elles et à organiser des compétitions dont les modalités de mise en œuvre feront l'objet d'accords séparés.

Article 10 Transport international

Chaque Partie supporte les frais de voyage de ses enseignants-chercheurs et de ses étudiants vers le pays de l'autre Partie.

CHAPITRE III

FINANCEMENT

Article 11 Mobilisation des ressources financières

Dans le but de mener à bien les programmes de formation ou de recherche requérant des ressources financières importantes, les



deux universités s'engagent à entreprendre, individuellement ou conjointement, des démarches auprès des organismes de coopération bilatérale ou multilatérale afin d'obtenir le soutien financier approprié.

CHAPITRE IV

ORGANISATION ET GESTION DE LA COOPERATION

Article 12 Coordination des stages

Chaque Partie désigne en son sein un coordonateur de stage, chargé de la coordination et du suivi des stages des étudiants de l'autre Partie.

Article 13 Programmes spécifiques

Les programmes spécifiques d'échanges seront définis tous les deux ans par les Parties sur la base du bilan des activités passées.

CHAPITRE V

MODIFICATION, DENONCIATION ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 14 Amendement

Le présent Accord peut être amendé, par échanges de lettres, à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Chaque Partie saisit l'autre par voie diplomatique, en indiquant les dispositions qu'elle souhaite voir révisées ou modifiées.



Article 15 Dénonciation

Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord après notification écrite à l'autre Partie, six (06) mois au moins avant son expiration.

Article 16 Entrée en vigueur

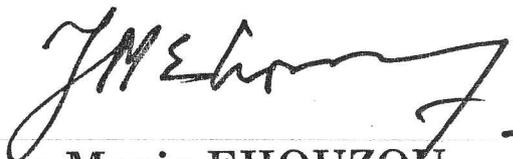
Le présent Accord, entre en vigueur à compter de sa date de signature, et est conclu pour une durée de cinq (05) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Cotonou le 27 Août 2008

En deux exemplaires originaux, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de
la République du Bénin

Le Ministre des Affaires Etrangères, de
l'Intégration Africaine, de la Francophonie
et des Béninois de l'Extérieur



Jean-Marie EHOUZOU

Pour le Gouvernement de la
République de Guinée
Equatoriale

Le Vice-Ministre des Affaires Etrangères, de la
Coopération Internationale et de la Francophonie.



Jose ESONO MICHA AKENG